

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-3987-2016, phase 2

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
(SGCM)**

Requérante

c.

**L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIEL DE GAZ (ACIG)**

Intervenante

DEMANDE D'INTERVENTION

L'INTERVENANTE, L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (CI-APRÈS « ACIG »), SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. Intérêt et représentativité de l'intervenante

1. L'Association des consommateurs industriels de gaz (l'«**ACIG**»), créée en 1973, a pour mandat de représenter les intérêts d'importants consommateurs de gaz naturel établis au Québec et en Ontario.
2. L'ACIG compte présentement environ vingt-cinq (25) membres, dont près de la moitié sont situés au Québec.
3. L'ACIG a pour objectif principal de représenter les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz auprès de tous les paliers gouvernementaux et des organismes de réglementation en matière de transport et de distribution du gaz naturel au Canada.
4. Depuis plusieurs années, l'ACIG a été une intervenante régulière auprès de la Régie de l'énergie (autrefois Régie du gaz naturel), de l'Office national de l'énergie et de la Commission de l'énergie de l'Ontario pour toutes les matières affectant directement ou indirectement les tarifs ou autres conditions de fourniture, de transport, d'entreposage ou de distribution du gaz naturel.

5. L'ACIG a un intérêt évident à intervenir en la présente instance en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie dans le présent dossier aura un impact direct sur les tarifs et autres conditions de fourniture du gaz naturel auxquels seront assujettis les membres de l'ACIG.

B. Motifs de l'intervention de l'ACIG

6. L'intervention de l'ACIG aura évidemment pour but de faire valoir les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz naturel auprès de la Régie de l'énergie en vue de la décision que cette dernière devra rendre en l'instance relativement à la détermination des tarifs et conditions de service du Distributeur pour l'année 2018.

C. Conclusions recherchées par l'ACIG

7. L'ACIG a pris bonne note de la décision procédurale D-2017-029 rendue par la Régie en date du 20 mars 2017 dans laquelle elle identifie les sujets qui seront examinés dans le cadre de la phase deux de la présente cause tarifaire 2017-2018.

Les sujets identifiés sont les suivants :

- l'approvisionnement gazier sur l'horizon 2018-2021;
- la rentabilité du plan de développement;
- la prolongation du programme de flexibilité tarifaire;
- la stratégie de conformité au Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) ainsi qu'une proposition de modifications comptables réglementaires et tarifaires en lien avec le service SPEDE;
- le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) 2018-2020 ainsi qu'une proposition de modification du traitement comptable des aides financières du PGEÉ;
- le Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP);
- les pièces portant sur les investissements, sur la base de tarification, sur la structure de capital et le coût en capital, sur les coûts et les revenus, sur le revenu requis et l'ajustement tarifaire;
- la reconduction des indices de qualité de service et incitatifs à la performance;
- l'incitatif à la performance sur les transactions financières visant l'optimisation des outils d'approvisionnement;
- la stratégie tarifaire, les grilles tarifaires ainsi que les modifications aux Conditions de service et Tarif7

8. Dans sa décision D-2017-029, la Régie prévoit la tenue de deux séances de travail dont une portera sur la prévision de la demande et l'autre, sur les besoins d'entreposage. Elle identifie les sujets qui devront être examinés lors des séances de travail portant sur les besoins d'entreposage comme étant les suivants :
- a méthodologie d'établissement des besoins en capacités de retrait et d'injection ainsi qu'en capacité d'entreposage visant l'optimisation des outils d'approvisionnement détenus;
 - b méthodologies d'établissement des besoins en capacités d'entreposage, d'injection et de retrait utilisées dans les dossiers R-3752-2011, R-3809-2012 et R-3879-2014;
 - c évolution de l'évaluation des besoins en entreposage depuis 2011;
 - d présentation des diverses options à la disposition de Gaz Métro pour répondre à ses besoins opérationnels en cours de journée;
 - e présentation de l'outil de simulation duquel découlent les analyses économiques effectuées par Gaz Métro dans la perspective d'optimiser les coûts d'approvisionnement.
9. Concernant les sujets pour lesquels une preuve a été déposée, l'ACIG entend intervenir sur les éléments suivants :
- Approvisionnement gazier pour les années 2018-2021: De façon générale, l'ACIG entend s'assurer de l'optimalité de la stratégie d'approvisionnement, particulièrement dans le contexte de capacités de transport excédentaires pour 2018 qui excèdent la marge excédentaire de 10 % autorisée dans le cadre de la *Politique énergétique 2030* du Gouvernement du Québec. L'ACIG entend aussi s'assurer que les capacités d'injection, d'entreposage et de retrait qui seront contractées en remplacement de celles qui viennent à échéance au cours de l'année seront effectivement requises pour des besoins d'optimisation et/ou de flexibilité opérationnelle.

Dans le cadre du rapport annuel 2016, Gaz Métro a fait valoir que la nouvelle stratégie de gestion des inventaires au site de Union Gas a créé un désavantage évalué à 2,6 M\$¹ par rapport à la stratégie antérieurement appliquée. Cette évaluation avait été produite en réponse à la demande de suivi de la Régie exprimée dans sa décision D-2014-077 (paragraphe 113). L'ACIG entend investiguer les causes de ce désavantage par rapport à la stratégie appliquée antérieurement et, le cas échéant, inviter la Régie à demander que les ajustements appropriés soient apportés à la stratégie de gestion

¹ R-3992-2016, B-0066, page 6

des retraits et injections au site d'entreposage de Dawn afin que celle-ci opère le plus possible dans l'intérêt économique de la clientèle.

- L'ACIG entend aussi questionner la méthode d'évaluation de la demande en journée de pointe en vue d'identifier la cause des écarts de prévision et d'assurer que les excédents de transport prévus pour les années à venir ne découlent pas d'une méthodologie qui surestime les besoins de la clientèle.
- Garantie financière en transport exigible dans le cadre de projets industriels d'envergure : Gaz Métro propose d'instaurer une nouvelle règle qui consiste à exiger une garantie financière en transport dans le cadre de projets industriels d'envergure pour les nouveaux grands clients qui optent pour le service de transport du distributeur. Gaz Métro justifie cet ajout, notamment, par le fait que les transporteurs TCPL et Union Gas exigent maintenant des garanties financières de la part de nouveaux clients lorsque la construction de nouvelles infrastructures est requise pour les desservir.

Gaz Métro souligne toutefois qu'elle ne sera pas assujettie à cette nouvelle exigence puisqu'elle n'est pas une nouvelle cliente de ceux-ci. Elle rappelle aussi que la *Politique énergétique 2030* prévoit une marge excédentaire de 10 % des livraisons annuelles du distributeur pour favoriser la mise en place de nouveaux développements industriels au Québec et que les excédents de capacité de transport dont elle dispose présentement excèdent cette marge.

L'intervention de l'ACIG visera à assurer que toute garantie exigée soit en lien avec un risque financier réel inhérent aux coûts échoués en transport. Elle verra aussi à s'assurer que les clients industriels existants soient équitablement considérés. L'ACIG s'assurera que le fait de réserver des capacités de transport à des clients industriels potentiels qui auraient avancé une garantie financière ne nuise pas aux clients industriels existants qui envisageraient des projets d'expansion.

- Incitatif à la performance sur les transactions financières : Au cours de l'exercice 2016, le Distributeur rapportait avoir conclu 130 transactions financières sur les outils d'approvisionnement. Ces transactions donnent lieu à une bonification contrairement aux transactions d'optimisation qui ne donnent pas lieu à une bonification par le fait qu'elles n'auraient pas d'effet sur la quantité

totale des outils de transport et d'équilibrage disponibles. Ces deux grands types de transactions ont d'abord été définis dans le texte du mécanisme incitatif de 2006 qui prévoyait une bonification possible pour chacune. Au cours des dernières années, la bonification applicable aux transactions opérationnelles a été abandonnée. L'intervention de l'ACIG visera à apporter des précisions aux définitions des deux grands types de transactions et à identifier spécifiquement quels types de transactions peuvent être considérées comme des transactions financières donnant lieu à bonification

10. L'ACIG informe aussi qu'elle a l'intention de participer aux séances de travail traitant de la prévision de la demande et de l'entreposage prévues par la Régie.

D. Frais, budget prévisionnel et communications avec l'ACIG

11. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'ACIG a l'intention de demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.
12. À cet effet, l'ACIG joint à la présente demande d'intervention son budget de participation pour les sujets identifiés au paragraphe 10 de la décision procédurale D-2017-029.
13. L'ACIG apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec la présente cause tarifaire soit acheminée au procureur soussigné, avec copie à son analyste Esther Falardeau, aux coordonnées suivantes :

Me Guy Sarault
BISSONNETTE FORTIN GIROUX, CABINET D'AVOCATS, S.A.
490, rue Laviolette
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 2T9
T • (450) 431-4114 - F • (450) 431-4194
E • g.sarault@bfgca.ca

Esther Falardeau
114 De Gascogne
Saint-Lambert (Québec) J4S 1C8
T • (514) 835-0161
E • esther.falardeau@gmail.com

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

AUTORISER l'ACIG à intervenir dans le présent dossier et, le cas échéant, à présenter une preuve écrite ou testimoniale, incluant une preuve d'expert ainsi qu'une argumentation ;

ORDONNER le remboursement à l'ACIG des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre de la présente instance.

Saint-Jérôme, le 27mars 2017

A rectangular box containing a handwritten signature in black ink. The signature is cursive and appears to read 'Sarault'.

Me Guy Sarault
Procureur de l'ACIG